

AUDITIONS EN APPEL D'OFFRES

QUESTION

Dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert, peut-on convoquer, après l'ouverture des offres, chacun des candidats les mieux classés afin qu'ils puissent présenter leur offre ?

RÉPONSE

Aux termes du I de l'article 59 du code des marchés publics, il ne peut y avoir, en appel d'offres ouvert, de négociation avec les candidats. Néanmoins, le I de l'article 59 autorise à demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.

Une audition des candidats ayant remis une offre ne peut être envisagée que dans ces limites. Seules de « *simples précisions ou compléments* » peuvent alors être demandées ([CE, 8 mars 1996, M. Pelte](#), n° 133198).

Il convient donc de respecter les quatre conditions suivantes :

- l'objet du marché doit présenter un degré de complexité suffisant pour que cette audition s'avère nécessaire ;
- cette éventualité doit être mentionnée dans l'avis d'appel public à concurrence ou dans le règlement de la consultation ;
- le déroulement des auditions doit garantir une stricte égalité entre les candidats ;
- un procès-verbal d'audition doit être établi. Il permettra d'établir, en cas de contentieux éventuel, qu'il n'y a pas eu de négociation et que le candidat s'est borné à apporter des précisions ou des compléments sur la teneur de son offre.